

Règlement de liquidation partielle

18 juin 2025



SOMMAIRE

1	Dispositions générales	3
Art. 1	Bases	3
2	Principes et conditions d'une liquidation partielle	3
Art. 2	Conditions d'une liquidation partielle	3
Art. 3	Calendrier et date de clôture du bilan	4
Art. 4	Sortie collective et individuelle	4
3	Mise en œuvre de la liquidation partielle	4
Art. 5	Détermination des fonds libres	4
Art. 6	Restitution des fonds libres (plan de répartition)	4
Art. 7	Restitution de provisions techniques et de réserves de fluctuation	5
Art. 8	Adaptation en cas de modification importante	5
Art. 9	Prise en compte d'un découvert	5
Art. 10	Transfert des bénéficiaires de rentes	5
4	Procédure et réalisation de la liquidation partielle	6
Art. 11	Information et recours	6
Art. 12	Réalisation et confirmation de la liquidation partielle	6
5	Dispositions finales	6
Art. 13	Obligation de déclarer et de coopérer	6
Art. 14	Coûts	7
Art. 15	Modification du règlement	7
Art. 16	Disposition transitoire	7
Art. 17	Entrée en vigueur	7

Le présent règlement est une traduction de la version allemande. En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction, seul l'original en allemand fait foi.

1 Dispositions générales

Art. 1 Bases

- 1 L'Institution de prévoyance Sulzer («Sulzer Vorsorgeeinrichtung», dénommée SVE ci-après) est une institution de prévoyance ouverte et commune, dans laquelle les risques sont supportés en commun par toutes les entreprises affiliées et qui affiche un taux de couverture commun. Compte tenu de cette situation et s'appuyant sur les dispositions de la LPP, de la LFLP et de l'OPP 2, notamment les articles 53b et 53d LPP, 18a et 19 LFLP ainsi que l'article 27g-h OPP 2, le Conseil de fondation promulgue le présent règlement.
- 2 Les conditions et les modalités d'une liquidation partielle sont régies par le présent règlement.

2 Principes et conditions d'une liquidation partielle

Art. 2 Conditions d'une liquidation partielle

- 1 Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies
 - a) en cas de forte réduction des effectifs d'une entreprise affiliée à la SVE, pour autant que cela soit la conséquence d'une réduction de personnel justifiée par des raisons économiques et si cela implique la sortie involontaire de la SVE d'au moins 2% des personnes assurées actives, et que cela entraîne une réduction du capital de prévoyance de toutes les personnes assurées actives d'au moins 2%; ou bien en cas d'une forte réduction des effectifs de plusieurs sociétés affiliées à la SVE, pour autant que cela soit la conséquence d'une réduction de personnel justifiée par des raisons économiques et si cela implique la sortie involontaire de la SVE d'au moins 10% des personnes assurées actives, et que cela entraîne une réduction du capital de prévoyance de toutes les personnes assurées actives d'au moins 10% en l'espace d'une année civile.
 - b) en cas de restructuration d'une entreprise affiliée à la SVE, pour autant que les mesures prises par l'employeur entraînent la sortie involontaire de l'institution de prévoyance d'au moins 1% des personnes assurées actives ainsi que la réduction du capital de prévoyance de tous les assurés actifs d'au moins 1%; ou en cas de restructuration de plusieurs sociétés affiliées à la SVE, pour autant que cela entraîne la sortie involontaire d'au moins 5% des personnes assurées actives en l'espace d'une année civile ainsi que la réduction du capital de prévoyance de tous les assurés actifs d'au moins 5%. Il y a restructuration lorsque les domaines d'activité d'une entreprise affiliée sont regroupés, supprimés, vendus, délocalisés, ou modifiés de quelque manière que ce soit.
 - c) en cas de résiliation d'un contrat d'affiliation après une durée contractuelle d'au moins deux ans, pour autant que cela entraîne la sortie d'au moins 1% des personnes assurées actives ou 1% de l'ensemble des bénéficiaires de rentes de la SVE et que cela implique une réduction d'au moins 1% du capital de prévoyance de toutes les personnes assurées actives ou bénéficiaires de rentes. Si plusieurs résiliations de contrats d'affiliation résultant du même événement économique, et donc étroitement liés, se produisent en même temps, il suffit de la sortie d'au total 5% des personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes de la SVE et que cela entraîne la réduction du capital de prévoyance de toutes les personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes d'au moins 5%. Si, pour une raison ou pour une autre, les bénéficiaires de rentes restent dans la SVE, les valeurs mentionnées ci-dessus seront calculées sur la base de l'ensemble des effectifs, resp. du capital de prévoyance des personnes assurées actives. La résiliation partielle d'un contrat d'affiliation après une durée contractuelle d'au moins deux ans en raison d'un transfert d'entreprise (cession d'actifs) conduira ensuite à une liquidation partielle, pour autant qu'au moins 5%, mais pas moins de 10 personnes assurées actives de l'entreprise affiliée restent dans la SVE en tant que groupe, sous un contrat modifié ou un autre contrat d'affiliation, ou passent dans la même nouvelle institution de prévoyance.

- 2 La sortie d'une personne assurée active est considérée comme étant involontaire lorsque son rapport de travail est résilié par la société et qu'aucune mutation acceptable ne lui a été proposée. Des sorties pour d'autres raisons, notamment l'expiration de contrats de travail à durée déterminée, des licenciements prononcés pour une cause inhérente à la personnalité de la personne employée (par ex. des raisons disciplinaires ou des performances insuffisantes), la résiliation des rapports de travail d'un commun accord ainsi que les départs à la retraite normale ou anticipée, l'invalidité ou le décès ne sont pas pris en compte pour l'appréciation des conditions de la liquidation partielle.

Art. 3 Calendrier et date de clôture du bilan

- 1 Le Conseil de fondation décide de la date ou de la période déterminante pour définir le cercle des personnes concernées par une liquidation partielle (l'effectif sortant), en fonction du cas de figure et de la sortie des personnes assurées actives ainsi que, le cas échéant, des bénéficiaires de rentes. Lorsque l'article 2 al. 1. let. c s'applique, outre les effectifs sortants, les bénéficiaires de rentes sont pris en compte s'ils ne restent pas affiliés à la SVE.
- 2 La date de clôture du bilan pour la liquidation partielle, qui permet d'apprécier la situation financière de la SVE, correspond à la fin de l'année civile précédant le début de la liquidation partielle effective.

Art. 4 Sortie collective et individuelle

- 1 Dans le cadre d'une liquidation partielle, les personnes assurées disposent des droits suivants:
 - a) en cas de sortie individuelle, il existe un droit individuel à une part des fonds libres.
 - b) en cas de sortie collective, il existe en outre un droit collectif aux fonds libres, un droit collectif proportionnel aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur.
- 2 Lors d'une sortie collective, c'est le Conseil de fondation qui décide du droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur.
- 3 Il n'existe pas de droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur si la liquidation partielle a été causée par le groupe de personnes sortant collectivement.
- 4 Par sortie collective, on entend un groupe d'au moins dix personnes assurées actives ou, le cas échéant, des bénéficiaires de rentes, qui entrent ensemble dans la même nouvelle institution de prévoyance en raison d'une liquidation partielle suite à une restructuration ou une dissolution du contrat d'affiliation. Dans tous les autres cas, il s'agit d'une sortie individuelle.
- 5 Une sortie collective sera, si possible, réglée dans un contrat de transfert.

3 Mise en œuvre de la liquidation partielle

Art. 5 Détermination des fonds libres

- 1 Les fonds libres sont déterminés sur la base du bilan commercial (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) et du bilan actuariel arrêté à la même date par l'expert en matière de prévoyance professionnelle (bilan de liquidation partielle), ainsi que d'éventuelles provisions supplémentaires pour l'effectif restant (afin d'assurer la continuité de la fondation), d'où ressort la situation financière effective de la SVE relative aux valeurs d'aliénation (valeurs du marché). Les comptes annuels établis à la date de référence de la liquidation partielle, vérifiés par l'organe de révision et conformes aux dispositions de la SWISS GAAP RPC 26, sont déterminants.
- 2 L'évaluation des actifs et des engagements ainsi que la constitution de provisions et de réserves sont effectuées en vertu de principes professionnels appliqués de manière continue.

Art. 6 Restitution des fonds libres (plan de répartition)

- 1 Lors d'une liquidation partielle, il existe, en cas de sortie individuelle, un droit individuel, et en cas de sortie collective, un droit collectif à une part des fonds libres (cf. art. 4).
- 2 Les fonds libres sont fixés en pourcentage du capital de prévoyance, y compris les provisions techniques. La part des fonds libres revenant aux personnes assurées actives sortantes et aux bénéficiaires de rentes sortants correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie (sorties individuelles) ou à leur capital de prévoyance, y compris les provisions techniques (sorties collectives et bénéficiaires de rentes sortants).

- 3 Les prestations d'entrée et les prestations de libre passage transférées suite à un divorce ainsi que la somme des rachats (rachats, dépôts, remboursements de retraits anticipés pour la propriété d'un logement, ainsi que des rachats à la suite d'un divorce), qui ont été effectués au cours des deux dernières années avant la date de clôture du bilan déterminante pour la liquidation partielle, seront déduits de la prestation de sortie pour le calcul de la part des fonds libres.
- 4 Des retraits anticipés pour la propriété du logement et les sommes transférées suite à un divorce seront pris en compte dans le calcul de la part de fonds libres de la prestation de sortie, si le retrait ou le transfert d'argent a eu lieu au cours des deux dernières années précédant la date de clôture du bilan déterminante pour la liquidation partielle et à condition que le retrait ou le transfert n'ait pas encore été remboursé.

Art. 7 Restitution de provisions techniques et de réserves de fluctuation

- 1 Lors d'une liquidation partielle, il existe, en cas de sortie collective, un droit collectif proportionnel aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur (cf. art. 4).
- 2 Il est possible de déroger à la répartition proportionnelle d'une provision technique, voire d'y renoncer totalement, si la liquidation partielle a des incidences particulières sur la structure de la SVE et, au cas où cette restitution entraînerait un nouveau besoin de provisionnement, au sens du principe de continuation de la fondation (cf. art. 5).
- 3 Pour déterminer ce droit, il convient de prendre raisonnablement en compte la contribution apportée par le groupe de personnes sortant collectivement à la constitution des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur. Le droit aux provisions n'existe toutefois que dans la mesure où les risques actuariels sont également transmis. Le droit aux réserves de fluctuation correspond, proportionnellement, au droit au capital de prévoyance, provisions techniques incluses.
- 4 Le droit aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation est transmis collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.
- 5 Le transfert des fonds se déroule généralement sous forme de prestation pécuniaire. Dans des cas dûment justifiés et en accord avec l'institution de prévoyance reprenneuse, le Conseil de fondation peut également définir une autre forme de transfert.

Art. 8 Adaptation en cas de modification importante

Si la situation des actifs et des passifs varie de plus de 5% entre la date de clôture du bilan pour la liquidation partielle et le moment du transfert des fonds (en cours d'année selon une estimation mensuelle du degré de couverture, conformément aux directives de l'expert accrédité en matière de prévoyance professionnelle; à la fin de l'année selon les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision), les provisions techniques, les réserves de fluctuation et les fonds libres à transférer ou le montant du découvert seront ajustés en conséquence.

Art. 9 Prise en compte d'un découvert

- 1 Si un découvert selon l'art. 44 OPP2 apparaît à la date de clôture du bilan pour la liquidation partielle, ce montant pourra être déduit, proportionnellement et individuellement, de la prestation de sortie, pour autant que cela n'entraîne pas une réduction des avoirs de vieillesse au sens de la LPP. Si la prestation de sortie non réduite a déjà été transférée, la personne assurée active devra rembourser la déduction.
- 2 Le découvert est exprimé en pourcentage du capital de prévoyance, y compris les provisions techniques. La part de découvert attribuée aux personnes assurées actives et aux bénéficiaires de rentes sortants correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie (sorties individuelles), resp. à leur capital de prévoyance, y compris les provisions techniques (sorties collectives et bénéficiaires de rentes sortants).
- 3 Les prestations d'entrée et les prestations de libre passage transférées à la suite d'un divorce, ainsi que les sommes de rachat (rachats, dépôts, remboursements de versements anticipés pour la propriété d'un logement, ainsi que les rachats suite à un divorce) apportées au cours des deux dernières années avant la date de clôture du bilan déterminante pour la liquidation partielle, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la part de découvert.

Art. 10 Transfert des bénéficiaires de rentes

- 1 En cas de sortie collective selon l'art. 4, les bénéficiaires de rentes pouvant être classés dans le collectif concerné suivent en principe ce dernier. L'art. 53e al. 4^{bis} LPP s'applique par analogie.
- 2 Si le collectif reste dans la SVE sous un autre ou un nouveau contrat, les bénéficiaires de rentes pouvant être classés dans le collectif concerné seront régis par le contrat d'affiliation à ce dernier.

- 3 En cas de dissolution complète ou partielle d'un contrat d'affiliation, les dispositions correspondantes dudit contrat et de l'art. 53e al. 4, 4^{bis} et 5 LPP demeurent réservées. Si la liquidation partielle a lieu en raison d'une dissolution complète ou partielle d'un contrat d'affiliation (art. 2 al. 1 let. c) et que les bénéficiaires de rentes restent dans la SVE, on examinera si, pour ces derniers, des provisions techniques supplémentaires doivent être constituées afin de garantir leurs intérêts (cf. art. 5). Si de telles provisions techniques sont nécessaires, elles seront prises en compte dans le bilan de la liquidation partielle. Si les provisions techniques sont financées par la société sortante, les paiements correspondants seront également pris en compte dans le bilan de la liquidation partielle.

4 Procédure et réalisation de la liquidation partielle

Art. 11 Information et recours

- 1 Le Conseil de fondation constate l'existence de la situation de liquidation partielle et décide de procéder à une telle liquidation. Il définit en particulier l'événement qui a conduit à cette liquidation partielle, le moment ou la période déterminante et la date de clôture du bilan au sens de l'article 3, les fonds libres, les réserves de fluctuation de valeur et les provisions techniques, le montant du déficit et son affectation ainsi que le plan de répartition.
- 2 La SVE informe en temps utile les personnes assurées actives ainsi que les bénéficiaires de rentes de la liquidation partielle par le biais des *SVE News* et leur signale la possibilité de prendre connaissance, pendant les 30 jours à compter de la réception de l'information, du bilan commercial et actuariel déterminant ainsi que du plan de répartition, au siège de la SVE. Les personnes concernées ont également un droit de consulter leurs décomptes personnels, mais pas les données individuelles des autres personnes concernées.
- 3 Les personnes assurées actives ainsi que les bénéficiaires de rentes ont le droit de faire opposition à la décision du Conseil de fondation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'information auprès dudit Conseil de fondation. Le recours doit être formulé par écrit et dûment motivé. Le Conseil de fondation rendra sa décision à ce sujet dans un délai raisonnable.
- 4 Les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rentes ont le droit, dans un délai de 30 jours à compter de la décision du Conseil de fondation concernant le recours, de demander à l'autorité de surveillance de contrôler les conditions, la procédure et le plan de répartition et de statuer en conséquence.
- 5 Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance peut être déposé dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral conformément à l'article 74 LPP. Le recours n'a toutefois un effet suspensif que si le Tribunal administratif fédéral le décide.

Art. 12 Réalisation et confirmation de la liquidation partielle

- 1 La liquidation partielle est exécutée si, dans le délai des 30 jours, aucune opposition n'a été déposée auprès du Conseil de fondation ou si toutes les oppositions ont pu être réglées à l'amiable.
- 2 Si une demande de révision a été soumise auprès de l'autorité de surveillance, la liquidation partielle ne sera exécutée que si ladite autorité a rendu une décision exécutoire ou si un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a pas d'effet suspensif.
- 3 L'organe de révision confirmera la réalisation de la liquidation partielle dans le cadre du rapport annuel ordinaire. Cette confirmation doit être présentée dans l'annexe aux comptes annuels.

5 Dispositions finales

Art. 13 Obligation de déclarer et de coopérer

L'employeur est tenu d'informer sans délai la SVE des événements économiques qui pourraient conduire à une liquidation partielle et de mettre à sa disposition toutes les données nécessaires pour sa réalisation. Il devra notamment communiquer à la SVE les raisons et le contexte de la réduction des effectifs, les noms des personnes salariées concernées, la raison des licenciements et la fin des rapports de travail.

Art. 14 Coûts

La SVE facturera les coûts liés à la mise en œuvre de la liquidation partielle à l'employeur qui a déclenché la liquidation partielle, conformément au règlement concernant les frais.

Art. 15 Modification du règlement

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent règlement, sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance.

Art. 16 Disposition transitoire

- 1** Si la liquidation partielle est réalisée, conformément à l'article 2 al. 1 let. a et b, après l'entrée en vigueur du présent règlement, ce dernier s'applique. La date de clôture du bilan est déterminante pour la liquidation partielle.
- 2** En cas de dissolution d'un contrat d'affiliation conformément à l'article 2 al. 1 let. c, après l'entrée en vigueur du présent règlement de liquidation, ledit règlement sera également appliqué. La date de dissolution du contrat sera déterminante. Si la dissolution du contrat se produit au 31 décembre 2025 et que sa résiliation a été annoncée avant l'entrée en vigueur du présent règlement de liquidation partielle, l'ancien règlement s'appliquera, à condition que cela soit plus avantageux pour les personnes assurées actives ainsi que les bénéficiaires de rentes concernés.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été accepté par le Conseil de fondation lors de sa séance du 18 juin 2025 et remplace le règlement du 23 juin 2015. Il entrera en vigueur par décision du Conseil de fondation dès son approbation par l'autorité de surveillance.